

ABONNEMENT.
Sauvage :
 Un an. 30 fr.
 Six mois. 16
 Trois mois. 9
Poste :
 Un an. 36 fr.
 Six mois. 18
 Trois mois. 10

On s'abonne
 Chez MM. G. RICHARD et C^{ie},
 Passage des Princes,
 A PARIS,
 et chez tous les Libraires.

ECHO DE L'OUEST

DIEU ET LA FRANCE

ADMINISTRATION,
 Rue du Marché-Noir.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

INSERTIONS.
 Annonces, la ligne. . . 20 c.
 Réclames, — 30
 Faits divers, — 75

S'adresser, pour l'insertion des annonces, à M. PAUL GODET, imprimeur, place du Marché-Noir.

On s'abonne
 Chez MM. LAFFITE-BULLIER et C^{ie},
 Place de la Bourse,
 A PARIS,
 et chez tous les Libraires.

ANNONCES ET ABONNEMENTS
 Imprimerie Godet, place du Marché-Noir, Sauvage.

LA COMMISSION DE PERMANENCE.

La commission de permanence a tenu mercredi, à Versailles, sa seconde séance. De grandes précautions avaient été prises pour éloigner les journalistes des couloirs de la Chambre et les empêcher de communiquer avec les commissaires. Peine inutile ! car tous les membres de la commission s'étaient engagés à garder le secret le plus absolu sur leurs délibérations.

Tout ce que l'on sait, ou plutôt tout ce que l'on dit, c'est que M. Victor Lefranc a été entendu, et qu'il a donné sur la situation générale du pays des renseignements « satisfaisants ».

A-t-il été question des nominations de préfets ? A-t-il été question de la lettre de M. Saint-Marc Girardin ? On le suppose, mais l'on n'a aucune donnée certaine à ce sujet.

Au reste, le *Journal des Débats*, qui jouit d'un privilège que n'ont pas les autres journaux, puisqu'il a ses libres entrées dans les grands et petits appartements du palais de l'Assemblée, nous donne une espèce de compte-rendu, qui contient des incidents intéressants à noter. Voici ce qu'il en dit :

« La commission de permanence s'est réunie cette après-midi, à Versailles, dans le local où siège habituellement la commission du budget.

« Cette seconde séance a été très-courte ; elle a commencé à deux heures dix minutes, et à deux heures trois quarts elle était terminée.

« M. Benoist-d'Azy présidait. Le bureau de l'Assemblée nationale était représenté par MM. Saint-Marc Girardin, vice-président ; Paul de Rémusat, secrétaire, et Baze, questeur.

« M. Victor Lefranc, qui s'était rendu ce matin à Paris, afin d'assister à un conseil des ministres tenu à l'Élysée et présidé par M. le Président de la République, est revenu à Versailles pour se mettre à la disposition de la commission de permanence.

« Deux membres de la commission se sont plaints vivement des indiscrétions commises par la presse à propos de la précé-

dente réunion. Ces messieurs, nous assure-t-on, ne se sont pas précisément élevés contre les inexactitudes de tel ou tel compte-rendu. Ils ont seulement regretté qu'on ait signalé les observations présentées par quelques commissaires, sans reproduire en même temps des explications données par d'autres membres de la commission. Ces observations ont fourni à M. Martial Delpit l'occasion de proposer une chose aussi juste qu'intelligente. Il serait d'avis de rédiger, à l'issue de chaque séance, un procès-verbal destiné à être envoyé aux journaux.

« S'il faut en croire des bruits qui circulaient (le plus grand silence ayant été réclamé aux membres de la commission relativement à ce qui s'est passé dans la séance d'aujourd'hui, nous n'avons pas pu vérifier l'exactitude de ces bruits), la presse aurait été placée sur la sellette pendant une bonne partie de la conversation générale qui s'est engagée dans le sein de la commission. Ainsi, d'une part, un député de l'extrême-droite n'aurait pas hésité à demander qu'on fit revivre la fameuse loi sur les signatures, due à l'initiative de feu le marquis de Tinguy de Nesmy, l'ex-représentant du peuple à la Constituante et à la Législative pour le département de la Vendée. M. de Tinguy, lui aussi, appartenait à l'extrême-droite.

« Hâtons-nous d'ajouter que la proposition du membre de la commission de permanence n'aurait rencontré qu'une seule approbation, celle d'un député connu pour l'antipathie profonde qu'il ne manque jamais l'occasion de manifester à l'égard de tout ce qui, de près ou de loin, appartient à la presse.

« D'autre part un député de la droite aurait questionné le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si, — comme l'a annoncé une correspondance rédigée à Paris sous l'inspiration de députés de la droite, — il était exact que le gouvernement eût accordé à des journaux de Paris des souscriptions irréductibles à l'emprunt.

« M. Victor Lefranc aurait répondu que le gouvernement n'avait nullement commis une semblable violation de la loi.

« On dit qu'il résulte des explications fournies par le ministre de l'intérieur que le pays est en ce moment extrêmement calme

et que le gouvernement répond de l'ordre. Il est d'ailleurs disposé à prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, afin de réprimer des agitations de nature à compromettre la paix publique. Les rapports parvenus ce matin même au Président de la République sur l'esprit des populations sont des plus satisfaisantes.

« En ce qui concerne le mouvement préfectoral, M. le ministre de l'intérieur a exposé qu'il avait cru répondre à l'opinion publique en faisant ces nominations.

« En résumé, il ne s'est rien passé d'intéressant. Cette séance prouve même, ainsi que nous le faisons remarquer des membres de la commission, l'inconvénient qu'il peut y avoir à l'avance à l'époque des réunions. Il serait beaucoup plus raisonnable de ne convoquer la commission que pour des motifs sérieux.

« A cette réunion, on comptait à peu près autant de commissaires présents qu'à la précédente. Parmi les absents on cite MM. le duc de La Rochefoucauld Bisaccia, le général Changarnier, de Rainneville, Robert de Massy.

« On s'est ajourné au jeudi 29 août. »

M. THIERS ET LE MATÉRIALISME.

Nous emprunterons le passage suivant au discours prononcé à Poitiers, à la distribution des prix du lycée, par M. Lavedan, préfet de la Vienne. Ce passage contient une petite révélation, une indiscrétion littéraire qui mérite de ne point rester inaperçue :

« Des doctrines outrageantes pour la raison et la dignité humaine n'en essaient pas moins de nous faire oublier à la fois nos origines et nos destinées. S'il n'y avait là qu'une aberration de certains esprits qui, à la façon des femmes chinoises, s'estropient volontairement, il suffirait de les plaindre ; mais de pareilles théories créent un véritable danger social contre lequel il importe de prémunir vos jeunes intelligences.

« Il faut leur dire que le matérialisme, — une des plaies douloureuses de notre

temps, signalée à chaque page de la grande enquête sur les causes du débordement anarchique de Paris sous la Commune, — que le matérialisme, qui ne croit qu'à la jouissance et à la force, est aussi incapable de réfréner les individus que de contenir les peuples. La force ne pourra jamais rien établir sans la pratique des idées morales, et l'homme d'État supérieur qui nous gouverne est tellement pénétré de ces idées fondamentales qu'il travaille à leur donner l'appui d'une démonstration vigoureuse et décisive.

« Il y a quelques semaines, au milieu même des plus grandes affaires publiques, M. Thiers me faisait l'honneur de me confier qu'un travail particulier l'occupait à côté des charges multipliées que porte si vaillamment sa jeunesse glorieuse.

« Je voudrais, me disait-il avec l'accent d'une noble passion, je voudrais confondre le matérialisme, qui est une sottise en même temps qu'un péril. Il y a sur ce sujet un beau livre à faire, et je n'en ai encore écrit que la moitié. Certes, je me dévoue de tout cœur à la libération du sol national et à la réorganisation du pays ; mais, par instants, je ne puis m'empêcher de regretter mes études paisibles et chéries.

« Depuis douze ans, je m'occupe de ce travail ; depuis douze ans je demande à la botanique, à la chimie, à l'histoire naturelle leurs arguments contre la doctrine détestable qui égare d'honnêtes gens. Je suis un spiritualiste, et je tiendrais, je le répète, à confondre le matérialisme au nom de la science et du bon sens.

« Voilà, jeunes gens, l'exemple que vous donne le Président de la République, et au risque d'une indiscrétion, je n'ai pu résister au désir de vous le montrer appliqué au plus incessant travail, et s'élevant au-dessus des intérêts qui passent, si considérables d'ailleurs qu'ils soient, pour affirmer et consolider les vérités de tous les temps.

« Comme lui, chers élèves, il faut croire, croire à Dieu, à la patrie, à l'honneur, à tout ce qui fait la dignité humaine, et défendre ce patrimoine sacré avec la fermeté des convictions généreuses. »

Feuilleton de l'Écho de l'Ouest.

LES

FAUCHEURS DE LA MORT,

Par AL. DE LAMOTHE.

CHAPITRE VIII

LE SECRET DE MARPHA.

(Suite.)

Narbut lui posa la main sur l'épaule.

— Pas encore, dit-il.

Ils le regardèrent étonnés.

— Non, répéta-t-il, pas encore. Préparons-nous, mais attendons encore un jour ou deux. Le signal sera le départ des victimes pour la Sibérie ; les bourreaux peuvent encore avoir des remords, donnons-leur le temps du repentir.

— Seigneur, seigneur, gémit Lizinka, ne laissez pas enrôler un mari.

— Stiépan ne fera pas partie de l'armée russe, mon enfant, répondit Narbut ; je retourne à Varsovie prendre mes dernières dispositions, pendant que Chusco va faire avertir les Gorals. Toi, tu iras avec les autres femmes, à la porte de la citadelle, et aussitôt que la chaîne partira, tu viendras me prévenir au marché aux Herbes. Si tu ne me trouves pas, tu feras une croix blanche sur la porte ; comprends-tu ?

— Que Dieu te bénisse, seigneur, j'obéirai, et tu seras averti.

— Va donc, dit Narbut, le temps presse.

Elle sortit aussitôt.

— Et maintenant, continua le jeune chef, occupons-nous de Thadéa. As-tu décidé quelque chose, Chusco ?

— Oui, répondit-il, aujourd'hui même elle partira avec mon père, pour Myslovitch ; c'est la frontière la plus rapprochée.

La jeune mère pâlit et s'appuya à la porte pour ne pas tomber, mais elle ne pleura pas

et ne poussa pas un soupir.

— Quand dois-je partir, Adam ? murmura-t-elle.

— Ce soir, en même temps que moi pour la montagne.

— Ne pourrais-je pas rester à Atrada, jusqu'au moment où le signal sera donné ?

Du regard Chusco interrogea Kirposky et Narbut.

De la tête ils répondirent négativement.

— Je partirai donc, dit-elle.

— Et vous, Marpha, demanda Narbut.

— Moi, je resterai, quoiqu'il arrive, fit-elle avec une telle décision que son fiancé ne put qu'objecter :

— Vous aurez bien à souffrir, Marpha.

— Et vous ? dit-elle fièrement.

— Que la volonté de Dieu s'accomplisse, dit Kirposky.

Et il ajouta :

« Seigneur, bénis ceux qui, pour la gloire de ton nom, vont affronter les persécutions et la mort.

Magnus l'attendait avec un cheval frais.

Sur un signe de son maître, le vieux serviteur s'approcha.

— Mon vieux Magnus, lui dit Wladimir, ce soir, à sept heures, tu te tiendras prêt, avec la troïque, pour nous conduire à la station de Piotrkof, et, demain, dans la journée, tu mettras en état mon épée et mes pistolets.

— J'entends, Votre Excellence, répondit le serviteur, en s'inclinant.

Le même soir, une jeune femme, en habits de veuve et portant un enfant dans ses bras, prenait place, auprès d'un vieillard triste, mais ferme, dans un des wagons du train de Varsovie à Breslau.

Tous deux étaient muets, le vieillard priait, la mère pleurait. En passant devant l'église de Tchestakove, la veuve prit son fils endormi sur ses genoux, et le soulevant avec une foi vive :

— Mère des orphelins, dit-elle, je le mets sous votre protection.

De Piotrkof à la frontière, ce furent ses seules paroles.

M. Casimir Périer adresse au *Journal des Débats* la lettre suivante à propos de l'incident Guigues de Champvans, dont un arrêté a été annulé par la commission provisoire du Conseil d'Etat :

Pont-sur-Seine, 14 août 1872.

Monsieur,

Je viens de lire dans le *Journal des Débats* d'aujourd'hui le texte d'un décret proposé à la signature de M. le Président de la République par la commission provisoire qui faisait fonctions de Conseil d'Etat, décret par lequel seraient annulés un arrêté de M. Guigues de Champvans, préfet du Gard, en date du 18 novembre 1871, ainsi que la décision que j'ai prise le 1^{er} décembre suivant, comme ministre de l'intérieur, pour approuver cet arrêté.

Je crois que la commission provisoire s'est trompée et a fait une fautive application de la loi. Je reconnais, d'ailleurs, que la loi, sur ce point comme sur plusieurs autres, manque de précision et de clarté, et je ne doute pas que la prochaine session des conseils généraux, qu'un fonctionnement plus prolongé des commissions départementales ne fassent sentir la nécessité de modifications à la loi du 10 août 1871. J'en ai déjà parlé à plusieurs des membres de la commission qui a préparé cette loi, et si je n'ai pas pris l'initiative d'une proposition à cet égard, c'est uniquement parce que j'ai pensé qu'il était utile d'attendre que de nouveaux faits vissent confirmer mon opinion, opinion partagée d'ailleurs par un grand nombre de mes collègues de l'Assemblée nationale et des conseils généraux.

Le cas dont il s'agit en ce moment, à l'examen duquel je me bornerai ici, est assez intéressant pour que vous accordiez à mes réflexions la place que je sollicite de votre obligeance.

Le conseil général du Gard avait pris une délibération (peu importe laquelle, puisque le fond n'est pas en question) sans que la majorité de ses membres assistât à la séance. C'était une violation manifeste, incontestable, de l'article 30 de la loi, qui est ainsi conçu : « Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il est composé n'est présente. »

Que pouvait faire le préfet? Devait-il, comme il résulte des considérants de la commission provisoire, s'appuyer sur les articles 33 et 47 pour demander l'annulation de la délibération et pour faire prononcer cette annulation par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique? Je ne le crois pas, car les articles 33 et 47 s'appliquent, comme le dit le premier, « aux délibérations relatives à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des conseils généraux, » et, comme le dit le second, aux délibérations dont un conseil général ayant statué définitivement sur l'un des objets énumérés en l'article 46, le préfet juge nécessaire « de demander l'annulation pour excès de pouvoir ou pour une violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. »

Dans l'espèce et à défaut de sanction expresse et explicite aux dispositions de l'article 30, je persiste à penser que l'administration ne pouvait trouver cette sanction que dans l'article 34. Ce n'est pas, en effet, « une délibération illégale » qu'il s'agissait d'annuler, c'est « une délibération illégalement prise, » et l'article 30, portant que le conseil général ne peut délibérer sans la présence de la moitié plus un de ses membres, il était naturel que l'administration, ne croyant pas pouvoir s'appuyer sur l'article 33 ou sur l'article 47, ne vult pas rester désarmée en face non pas d'une décision discutable, mais d'une voie de fait flagrante, et considérât la délibération comme nulle et de nul effet.

C'est une interprétation, dira-t-on, peut-être. Soit; mais les considérations du projet de décret sont aussi une interprétation, et avec toute la déférence possible pour la commission provisoire, mon interprétation me paraît meilleure que la sienne.

Au reste, je tiens beaucoup moins, en cette occasion, à défendre ma manière de voir que je ne tiens (et j'y tiendrais encore plus si j'avais encore l'honneur de faire partie du gouvernement) à voir fixer la législation. En pareille matière, il serait imprudent et dangereux de s'en remettre à des jurisprudences variables pour déterminer le vrai sens de la loi. Dans les rapports délicats entre le pouvoir central et les corps électifs départementaux, il importe, avant tout, de prévenir les conflits, principalement ceux qui, par l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, pourraient naître du choc de convictions contraires, quoique également sincères.

Agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

CASIMIR PÉRIER.

L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

L'Archevêché de Paris, dit le *Français*, nous communique la note suivante, que nous nous empressons de publier :

« Plusieurs journaux annoncent fréquemment que M^{gr} l'Archevêque de Paris donne de grands dîners à l'occasion de certaines solennités ou du passage de personnages marquants. La plupart des journaux reproduisent ces nouvelles avec une parfaite bonne foi; mais il y a lieu de croire, d'après la persistance que l'on met à les répandre, que des intentions malveillantes inspirent ceux qui les inventent.

« La vérité est que le nouvel archevêque, depuis qu'il est arrivé à Paris, n'a pas donné un seul repas de ce genre, et qu'il est bien résolu à n'en donner aucun tant que dureront le deuil de la France et les malheurs de l'Eglise. Pour le même motif, il refuse les invitations qui lui sont faites soit par des hommes publics, soit par des particuliers.

« Indépendamment de ces raisons de convenance, il est contraire aux habitudes de M^{gr} Guibert, et il répugne absolument à

ses sentiments de donner des repas somptueux, quand, tous les jours, il reçoit des demandes de secours auxquelles ses ressources ne lui permettent pas de répondre dans la mesure de sa charité de pasteur.

« Cette note a paru nécessaire pour que les journaux honnêtes ne soient pas exposés à servir d'écho à des nouvelles tout-à-fait fausses et évidemment inventées dans une pensée hostile au clergé et à la religion. »

LE 15 AOUT A PARIS.

Nous lisons dans la *Liberté* :

Nous avons visité hier les différents quartiers de Paris, afin de nous rendre un compte exact de la physionomie de la capitale, à l'occasion de la fête du 15 août. Tout a été parfaitement calme, aucune manifestation pouvant troubler l'ordre public n'a eu lieu, peut-être grâce aux sévères mesures qui avaient été prises à la préfecture de police. A une heure, une messe a eu lieu à Saint-Augustin, où s'étaient donné rendez-vous les amis du régime impérial. A cette protestation des anciens serviteurs de l'Empire s'était venu joindre celle de leurs femmes, la plupart portant des violettes à la main ou sur leur chapeau. Dans la journée, par habitude sans doute, on se dirigeait place du Trône et vers le Trocadéro, où des marchands en plein vent étaient venus s'installer dès le matin, malgré la défense faite par la préfecture, qui, du reste, ne les a pas inquiétés. Sur la place du Trône on vendait des saucissons républicains, ou saucissons de cheval. D'où vient cette origine? Nous l'ignorons, mais le fait est vrai. Un marchand de pommes de terre frites avait pris pour enseigne : *Au 15 août des patriotes*.

La foule a circulé jusqu'au soir, comme si elle attendait le feu d'artifice, devenu classique à Paris. Quelques illuminations ont eu lieu. A Charonne, des maisons entières avaient à chaque fenêtre une lanterne rouge avec ces mots : « Vive la République! » Pourquoi rouges? Des gardiens de la paix sont venus les décrocher. A Belleville, pas une illumination. A Montmartre, un habitant du 48 de la rue des Abbesses a eu l'idée d'illuminer en noir. Pourquoi?

Aux Champs-Élysées, un monsieur, monté sur la barrière de l'Etoile, a eu la malencontreuse idée de faire partir une fusée. Il a été immédiatement conduit au poste. C'est le nommé Ernest Hue, ancien serrurier, qui a fait trois mois de ponton après les affaires de la Commune.

Nouvelles diverses.

Le *Tagblatt*, de Vienne, raconte que la fameuse maison de banque Springer, de Vienne, qui avait souscrit la somme de 400 millions à notre dernier emprunt, vient d'expédier sur Paris, comme cautionnement de sa souscription, une somme qui remplit littéralement un wagon de transport de chemin de fer.

UNE EXECUTION A AMIENS. — Nous lisons dans la *Liberté* :

Au mois de février dernier, un crime horrible fut commis à Bayonvilliers, département de la Somme. Dans la matinée du 21, les époux Debros, tous deux vieux et presque infirmes, furent trouvés morts dans leur maisonnette.

Les soupçons se portèrent tout d'abord sur le nommé Cauchy, valet de charrettes des époux Debros, jeune homme de 22 ans, paresseux, joueur, débauché, et qui avait subi deux condamnations pour vol.

Quelque temps avant le crime, il avait dit à quelqu'un, en parlant de ses maîtres : « Ça me ferait moins de peine de les tuer que de saigner un cochon. »

Cauchy fut arrêté, ainsi qu'un autre jeune homme nommé Boitel, que l'on supposait être son complice.

Ce dernier fit les aveux les plus explicites, et tous les deux, après une longue instruction, furent renvoyés devant la cour d'assises de la Somme.

A l'audience, Boitel raconta tous les détails de ce double assassinat.

Le 20 février au soir, ils entrèrent chez les époux Debros, ayant un marteau en fer caché sous leur blouse. Boitel, qui avait servi dans un bataillon de mobiles, conta quelques faits de guerre pour amuser les victimes, puis, à un signal convenu, Cauchy frappa le pauvre Debros d'un coup de son arme, et avec une telle violence qu'il tomba mort sans avoir pu proférer une seule plainte. En même temps, Boitel donnait un coup de marteau à la femme; elle tomba, étourdie, en poussant des cris lamentables. Cauchy alors l'assomma, comme on assomme une vache.

Le chien des époux Debros avait voulu défendre ses maîtres. Il s'était jeté sur les assassins. Cauchy le tua d'un seul coup de marteau.

Tels furent les aveux de Boitel. Cauchy, au contraire, prétendit n'avoir pris aucune part à la mort des époux Debros. Le verdict du jury n'en fut pas moins affirmatif, et le 7 juillet dernier Boitel était condamné à 15 ans de travaux forcés et Cauchy à la peine de mort.

Il a expié son crime à Amiens, ce matin à cinq heures, en présence d'une agglomération de monde qu'on peut évaluer à cinq ou six mille personnes. Hier, vers trois heures de l'après-midi, on apprit l'arrivée des exécuteurs, et à dix heures cette nouvelle était connue non-seulement dans toute la ville, mais encore dans les localités voisines.

Cauchy est mort avec une grande faiblesse, mais en manifestant le plus profond repentir. Il a avoué sa culpabilité en versant d'abondantes larmes. Pendant les apprêts funèbres il s'est trouvé mal, et quand il est arrivé au pied de l'échafaud il n'était plus qu'une masse inerte. A 5 heures et trois minutes tout était terminé. Aucun incident à signaler.

SUICIDE D'UN MARI.

On enregistre rarement dans les annales

A la même heure, un cavalier, enveloppé dans un manteau militaire et monté sur un cheval blanc, se dirigeait, à travers les bois silencieux, vers la partie des Karpathes habitée par les Gorals.

Le froid était rigoureux, le vent pleurait dans les arbres, mais le cavalier ne songeait ni au froid, ni au vent, il ne pensait qu'à Thadéa. De temps en temps, à la clarté de la lune, il consultait sa montre; quand elle marqua une heure un quart, il souleva son bonnet fourré et fit le signe de la croix. A ce moment, sa veuve et son fils franchissaient la frontière : ils étaient sauvés.

A la même heure, à Varsovie, au palais habité par le gouverneur général, une lumière brillait encore à l'une des fenêtres du sombre édifice. Cette lumière était celle d'une lampe posée sur la table du cabinet de travail de Son Excellence.

Dans ce cabinet, trois officiers supérieurs écoutaient, en fumant leurs éternels papiros, la lecture monotone, faite par un tchinovnick en habit bleu et à boutons d'or, rédacteur de la gazette officielle, d'un venimeux article

inspiré par Son Excellence, pour insulter à la douleur des Polonais et en même temps pour tromper le public étranger par un prétendu compte-rendu des opérations du recrutement.

— Voyons, mon cher, relisez-nous le premier paragraphe. En général, la rédaction est satisfaisante; cependant, avant de l'arrêter définitivement, il est bon de corriger avec soin; qu'en pensez-vous, messieurs?

— Comment donc, Excellence! répondirent à la fois Svinin et Blagourof, son collègue.

Le servile scribe s'inclina sur son manuscrit et, de sa voix nasillardre, il lut avec une hypocrite emphase :

« Le 15 (1), dans les heures du matin, le recrutement s'est effectué, à Varsovie, dans une tranquillité et un ordre parfaits. »

— Très-bien, fit Son Excellence.

« On n'a eu à rencontrer de résistance »

(1) Article publié dans le journal officiel russe, le 19 janvier 1863.

que dans le quartier juif, où un agent de police...

— Non, non, changez cela, mon cher. Que diable, il faut laver son linge sale en famille; qu'en dites-vous, messieurs?

— Mais, comment donc, Excellence!

— Tenez, écrivez : « On n'a pas eu à rencontrer une résistance, même isolée, et, depuis trente ans, il n'y a pas eu d'exemple que les recrues aient montré tant de... tant... »

— Excellence, si l'on mettait « tant d'empressement, » dit Svinin.

— C'est cela, écrivez « tant d'empressement et de bonne volonté. » Continuez, mon cher.

« Dans les salles de l'Hôtel-de-Ville et de la citadelle, où les conscrits sont provisoirement placés, ils témoignent les meilleures dispositions. »

— Ajoutez « et montrent même de la gaieté, » interrompit Blagourof.

— Ah! charmant, cela, général; cette gaieté fera sensation à Paris, s'écria le gouverneur. Mettez gaieté. Oh! très-joli.

« Beaucoup ont exprimé leur satisfaction »

de ce qu'à l'école d'ordre qu'ils trouveront dans le service militaire, ils pourront s'affranchir de l'oisiveté de la vie inoccupée qui leur pesait.

— Bien, très-bien.

« Un grand nombre de personnes désignées pour le recrutement et qui, absentes pour le moment, ignoraient le jour de la levée, ou pour d'autres raisons, n'avaient pas été trouvées à leur domicile, se présentèrent volontairement devant l'autorité. »

— De mieux en mieux, Ivan Pétrovitch, vous êtes né pour rédiger un journal officiel, comme la Bagratief pour danser à l'Opéra, je vous recommanderai au prince ***, mon cher; jamais je n'ai vu tourner aussi bien un mensonge par ordre. Fumez un papiros pour vous reposer.

— Je ne suis pas fatigué, Votre Excellence, et mon article touche à sa fin.

— Alors, continuez, continuez, on ne se lasse pas de vous écouter; qu'en dites-vous, messieurs?

(La suite au prochain numéro.)

des délits un suicide causé par le motif que l'on va voir.

M. Lemond, notable commerçant, propriétaire du grand magasin de porcelaines et cristaux, situé n° 88, rue du Faubourg-du-Temple, était marié depuis quelques années. Sa jeune femme s'étant trouvée subitement indisposée, on envoya chercher un médecin, puis la maladie empira, et enfin elle était hier à la dernière extrémité, quand M. Lemond se décida à demander une consultation au docteur Rouilleux. Après la consultation, M. Lemond demanda au docteur de lui dire, sans rien lui cacher, quel était le véritable état de sa femme. Celui-ci ne crut pas devoir lui cacher que la maladie était mortelle et qu'il n'avait plus qu'à se résigner. Lemond devint effroyablement pâle, se retira dans sa chambre, arma un pistolet qu'il se déchargea dans la région du cœur et tomba inanimé sur le parquet.

Quelques minutes après le bruit de la détonation son épouse rendait le dernier soupir, appelant encore, mais en vain, son mari. Les deux enterrements se feront le même jour.

CONVICTIONS RÉPUBLICAINES.

Une dame de grande naissance, qui est devenue institutrice, reçut, il y a quelques années, la visite de M. X..., inspecteur de l'instruction publique en tournée. Parmi les tableaux qui ornaient le salon, se trouvaient deux magnifiques portraits de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Monsieur l'inspecteur s'extasia devant les deux peintures, les déclara des chefs-d'œuvre, mais s'étonna de ne pas voir également dans le salon l'image de l'empereur qui..., de l'empereur que..., etc., etc. Il le fit même en termes tels que madame Z..., qui connaît les procédés autoritaires de ces libéraux, consentit à placer au parloir un empereur et une impératrice... à l'huile et fort cher.

Monsieur l'inspecteur devenu, de par le 4 septembre, le citoyen inspecteur, revenant ces jours derniers chez madame Z... : « Comment, madame, le portrait de l'empereur ! y songez-vous ? Faites-le bien vite enlever. Ah ! par exemple, voilà de jolis principes que vous inculquez à vos élèves. » Madame Z..., qui est la politesse et la bienveillance en personne — ce ne sont pas les universitaires qui l'ont élevée — sourit et commanda un président de la République... à l'huile comme l'empereur et l'impératrice. Que va encore faire le citoyen inspecteur quand il sera redevenu Monsieur l'inspecteur ?

Cette fois, le vieux pavé de nos pères a vécu : il est remplacé, en principe du moins, ainsi que le macadam et l'asphalte plus ou moins comprimé, par le pavage en bois gondonné, posé sur champ, sur un lit de béton, et recouvert d'une légère couche de coaltar.

Les essais de ce système, qui ont eu lieu sur plusieurs points de Paris, notamment rue Saint-Michel, ayant donné les meilleurs résultats, il est décidé que la ville adopte le pavage Nicholson-Spicer.

On calcule qu'il faudra une dizaine d'années pour que toute la ville, à commencer par les grandes voies et les promenades, soit favorisée de cette importante réforme, précieuse à tous les points de vue, puisque le nouveau pavage (qui fonctionne depuis 25 ans dans beaucoup de villes russes et américaines) réalise :

1° Une économie de 35 0/0 sur les modes usités, par sa durée sans aucunes réparations ;

2° Une propreté, encore inconnue, de la voie publique, quelque temps qu'il fasse ;

3° Une insonorité complète dont le besoin se fait si vivement sentir dans certains quartiers ;

4° Enfin, grâce aux interstices où peuvent s'accrocher les sabots des chevaux, une sécurité pour les attelages, qui contraste heureusement avec les casse-cous incessants sur les voies asphaltées.

Chronique de l'Ouest

ET

CHRONIQUE LOCALE

On lit dans l'Union bretonne :

Le Phare de la Loire nous apprend que la statue de la République coiffée du bonnet phrygien, figurait dans la salle de la Renais-

sance, où a eu lieu dimanche la distribution des prix aux élèves des écoles communales.

C'est là, de la part de la municipalité, un défi au gouvernement et un véritable scandale.

Le buste de la République phrygienne avait aussi été placé dans la salle des séances du conseil général de l'Hérault ; mais le préfet le fit disparaître comme emblème séditieux. Survint une réclamation formulée par le président du conseil général ; puis une décision du ministre, qui donna absolument et très-énergiquement raison au préfet.

Voilà ce que M. Arsène Leloup ne peut ignorer, et voilà ce qui rend condamnable et factieuse l'exhibition qu'il a cru devoir faire de la statue dont parle le Phare de la Loire.

Du reste, l'organe radical constate que ni M. le préfet ni les autorités militaires n'assistaient à la cérémonie.

Nous le croyons sans peine.

Une troupe de passage est venue annoncer à La Ferté-Bernard (Sarthe), qu'elle allait jouer la fameuse pièce de M. Sardou, Rabagas. Aussitôt l'administration, au nom de la liberté sans doute, a défendu la représentation de cette pièce.

Dans la lettre que nous avons publiée hier, de M^{sr} l'évêque d'Angers à M. Bodin, il s'est glissé une erreur que le lecteur aura rétablie lui-même.

A la dixième ligne, au lieu d'imprécations, lisez imputations.

M A T T O U R .

ÉTAT des viandes abattues et livrées à la consommation du 20 juillet au 16 août.

N° D'ORDRE.	NOMS des BOUCHERS et CHARCUTIERS.	BOEUF.		VACHES.		VRAUX.		MOUTONS.			
		1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	1 ^{re} qual. maigres et médiocres.	2 ^e qual. maigres et médiocres.	1 ^{re} qual.	2 ^e qual. maigres et médiocres.	1 ^{re} qual.	2 ^e qual. maigres et médiocres.		
BOUCHERS											
MM.											
1	Remarc. (1)	1	3	1	7	7	11	48	14	59	13
2	Tessier.	2	1	2	9	»	10	37	»	22	45
3	Touchet.	4	»	2	»	»	3	25	»	13	29
4	Goblet.	»	»	»	»	»	2	5	»	1	4
5	Corbinau.	1	10	»	»	»	16	39	»	22	42
6	Laigle.	1	»	5	»	»	3	18	»	8	26
7	Prouteau.	»	»	1	4	»	6	14	»	5	10
8	Chalot.	3	1	4	»	»	10	23	»	13	22
9	Pallu.	1	3	3	2	»	2	31	»	4	33
—											
CHARCUTIERS.											
MM.											
1	Doutour.	»	»	»	»	»	»	»	»	9	9
2	Baudoin.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
3	Baudoin-R.	»	»	»	»	»	»	»	»	8	16
4	Brunet.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
5	Vilgrain.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
6	Sanson.	»	»	»	»	»	»	»	»	5	7
7	Séve.	»	»	»	»	»	»	»	»	6	7
8	Moreau.	»	»	»	»	»	»	»	»	7	12
9	Cornilleau.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
10	Rousse.	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
11	Raineau.	»	»	»	»	»	»	»	»	2	10
12	Goblet.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4

(1) Un mouton refusé pour défaut de qualité.

COMICE AGRICOLE

De l'arrondissement de Saumur,

CONCOURS

Dimanche 8 septembre 1872

A DOUÉ-LA-FONTAINE.

PROGRAMME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le Comice agricole de l'arrondissement de Saumur appelle à concourir les cultivateurs et les éleveurs de bestiaux des races chevalines, bovines, ovines et porcines.

ART. 2. — Des concours de labourage et d'animaux domestiques auront lieu le dimanche 8 septembre, sur la propriété de M. le général Genet, au pont de Yarennes.

ART. 3. — Ces concours seront dirigés par une Commission du Comice, sous la présidence de M. le Préfet de Maine-et-Loire ou de M. le Sous-Préfet, en son absence.

ART. 4. — Des exemplaires du programme seront adressés à MM. les Maires de l'arrondissement et des communes limitrophes, avec prière de lui donner la plus grande publicité. Ceux de ces fonctionnaires qui seront à proximité sont invités à assister aux Concours.

ART. 5. — M. le Préfet de Maine-et-Loire est prié de vouloir bien donner son approbation au présent et de prescrire les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre pendant les Concours.

ART. 6. — Les membres du Comice pourront concourir dans les mêmes conditions que les autres concurrents.

ART. 7. — Des jurys différents, délégués par la Commission des Concours, seront chargés de décerner les prix pour chaque concours.

Chacun de ces jurys sera composé de cinq membres.

Ne pourront faire partie d'un jury les parents des concurrents jusques et y compris le degré de cousin-germain.

ART. 8. — Tout concurrent devra se faire inscrire une heure, au moins, avant l'ouverture des Concours, au bureau qui se tiendra, à cet effet, sur le lieu.

CONCOURS DE LABOURAGE.

ART. 9. — A dix heures, les labourers inscrits tireront au sort les numéros des lots de labourage. Ils placeront de suite les charrues sur leurs lots, au point de départ, et attendront le signal donné par un roulement de tambour. Toute espèce d'attelage sera admise à concourir.

Le travail durera une heure et demie et cessera à son second roulement.

ART. 10. — Tout labourer qui commencera son ouvrage avant le signal, ou qui le continuera après le signal de la fin, perdra, par l'un de ces faits, tout droit aux prix.

ART. 11. — Le labourage devra avoir au moins trente centimètres de profondeur.

ART. 12. — Le Jury devra avoir égard à la force des attelages, à la fatigue du tirage, à la sagesse, à la modération des labourers, à la profondeur, la largeur et la régularité des raies de labourage, enfin aux difficultés du terrain.

ART. 13. — MM. les Membres du Jury et ceux du Comice agricole auront seuls le droit de parcourir le champ, pendant la durée du labour, et jusqu'à ce que le jury ait terminé son travail.

ART. 14. — Trois prix seront distribués. Cependant, si le nombre des concurrents admis ne s'élevait pas à douze, il ne serait accordé qu'un prix par quatre concurrents.

- 1° Une prime de..... 50 fr.
- 2° id. 40
- 3° id. 30

Chaque lauréat recevra, en outre, un exemplaire d'ouvrage sur l'agriculture.

ART. 15. — Il sera donné à chacun des concurrents qui n'aura pas obtenu de prix, à titre d'encouragement, une somme de cinq francs.

ART. 16. — Un second concours de labourage avec fouilleuse, donnant droit à une prime de 50 francs, sera ouvert entre les concurrents qui se présenteront.

CONCOURS D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Espèce chevaline.

ART. 17. — Ne seront admis à concourir que les animaux nés dans l'arrondissement, ou y ayant au moins un domicile de six mois au jour du Concours.

Aucun animal ne sera admis à concourir, si, au moment de l'enregistrement, le propriétaire ne justifie pas de la clause ci-dessus, par certificat du maire de sa commune.

Pour l'enregistrement, voir l'article 18 ci-dessous.

Quatre primes aux juments poulinières suivies d'un poulain :

- 1^{re} prime..... 45 fr.
- 2^e — 35
- 3^e — 25
- 4^e — 20

Quatre primes aux poulains (mâles et femelles) d'un an :

- 1^{re} prime..... 40 fr.
- 2^e — 30
- 3^e — 25
- 4^e — 20

Quatre primes aux poulains (mâles et femelles) de deux ans :

- 1^{re} prime..... 40 fr.
- 2^e — 30
- 3^e — 25
- 4^e — 20

Espèce bovine, porcine et ovine.

ART. 18. — Ne seront admis à concourir que les animaux destinés à la reproduction et entretenus, depuis six mois au moins, dans l'arrondissement de Saumur. Les pro-

priétaires des animaux mâles devront, en outre, avoir pris, avant le Concours, l'engagement de les employer encore, pendant six mois après le Concours, à la reproduction dans l'arrondissement.

Aucun animal ne devra être admis à concourir, si, au moment de son engagement, le propriétaire ne justifie pas de l'engagement ci-dessus, par un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il a été pris en présence de trois témoins domiciliés.

ART. 19. — Les animaux présentés au Concours devront être enregistrés au Bureau, qui en prendra le signalement, avant l'ouverture du Concours. Un bulletin d'enregistrement sera délivré au conducteur, qui devra le présenter au Jury, au moment de l'examen.

Aussitôt le bulletin d'enregistrement délivré, les animaux seront conduits à la place qui leur sera indiquée, et les conducteurs devront les y maintenir jusqu'à la fin du Concours.

ART. 20. — Les primes seront :

Pour l'espèce bovine :

- Aux taureaux de race Durham pure :
 - Une première prime de... 60 fr.
 - Une seconde de..... 40
- Aux taureaux, âgés d'un an au moins :
 - Une première prime de... 50 fr.
 - Une seconde de..... 40
 - Une troisième de..... 35
 - Une quatrième de..... 30
- Aux vaches laitières de trois à six ans :
 - Une première prime de... 40 fr.
 - Une seconde de..... 35
 - Une troisième de..... 30
 - Une quatrième de..... 20
- Aux génisses de toutes races, âgées de dix-huit mois au moins et n'ayant pas encore eu de veau :
 - Une première prime de... 40 fr.
 - Une seconde de..... 35
 - Une troisième de..... 30
 - Une quatrième de..... 20

Pour l'espèce porcine :

- Aux verrats de toutes races, âgés de six mois au moins :
 - Une première prime de... 30 fr.
 - Une seconde de..... 25
 - Une troisième de..... 20
- Aux truies de toutes races, âgées de six mois au moins :
 - Une première prime de... 20 fr.
 - Une seconde de..... 15
 - Une troisième de..... 10

Pour l'espèce ovine :

- Au plus beau bélier 30 fr.
 - Au plus beau lot de six brebis. 30
- ART. 21. — Si, dans l'une des catégories d'animaux admis au Concours, aucun n'était jugé digne de l'un des prix, la prime ne serait pas délivrée ; mais, sur la proposition du Jury, la Commission du Comice pourra décerner des primes moindres et même en plus grand nombre que celles portées au présent, pourvu, toutefois, que le chiffre total ne dépasse pas celui fixé par les articles 17 et 20 ci-dessus.

Si aucun des animaux d'une catégorie n'était jugé digne d'une prime, il n'en serait pas distribué.

Il pourra être décerné des mentions honorables aux animaux ayant le plus approché du prix.

Il sera délivré aux propriétaires des animaux primés des certificats constatant les primes obtenues.

PRIMES AUX EXPLOITATIONS.

POUR 1872,

des cantons de Gennez et Doué réunis.

ART. 22. — Le comice donnera :

Une première prime de... 400 fr.

Une seconde prime de..... 50

Aux propriétaires ou fermiers, agriculteurs des cantons de Doué et de Gennez réunis, entretenant sur leur exploitation agricole relativement à son étendue, la plus forte proportion du meilleur bétail.

Pour la culture des vignes à la charrue :

- 1° Une médaille en vermeil.
- 2° Une médaille en argent.

Pour les cultures de pépinières :

- 1° Une médaille en vermeil.
- 2° Une médaille en argent.

Pour concourir aux récompenses stipulées à l'article 22, les concurrents devront se faire inscrire au secrétariat des Mairies de Doué et de Gennez, jusqu'au 25 août inclusivement.

ART. 23. — Les exposants d'instruments

aratoires bien conditionnés recevront aussi des récompenses.

ART. 24. — A la suite du Concours, il y aura un banquet à Doué, où sont invités les membres du Comice.

Fait et délibéré en Assemblée générale du Comice agricole de l'arrondissement de Saumur, le 27 juillet 1872.

Le Secrétaire, DELAGE. Le Président, L. DU BAUT. Vu : Le Sous-Préfet, L. DUPHÉNIEUX.

Vu et approuvé : Angers, le 1^{er} août 1872.

Le Préfet, Baron LE GUAY.

Variétés.

HYGIÈNE-MÉDECINE.

LA FLANELLE.

La flanelle, employée si fréquemment aujourd'hui sous forme de vêtement immédiat, n'est pas irréprochable. Sans doute, la flanelle neuve est utilisable, elle remplit suffisamment le but qu'on se propose en l'employant : garantir la peau contre l'action refroidissante de l'air extérieur et en même temps déterminer de légères frictions de manière à y maintenir la chaleur normale.

Mais voici les reproches qu'on peut lui faire à bon droit : nécessitant les lessivages fréquents, la flanelle devient rapidement rude au toucher ; sous le linge, elle garde obstinément la sueur, comme le savent tous ceux qui en portent, si bien qu'ils sont obligés de la renouveler souvent. Si l'on vient à prendre un autre vêtement de flanelle, lorsqu'on est en pleine sueur, celui-ci s'imbibe à son tour si vite qu'on voit des malades changer de gilet ou de chemise de flanelle cinq ou six fois dans l'espace d'une seule nuit.

En raison de sa ténacité à garder la sueur, la flanelle provoque, dans nombre de cas, des affections internes, surtout chez les ouvriers des villes et des campagnes ; et en raison de la rudesse au toucher, qu'elle ac-

quiert par les lessivages répétés, elle détermine fréquemment sur la peau de ceux qui en font usage des éruptions variées, parmi lesquelles celle de l'acné indurata, comme je l'ai observé, se distingue en Touraine et surtout à Tours par sa fréquence et sa ténacité.

Il est très-avantageux de remplacer la flanelle par un vêtement — le plus ordinairement un gilet — de laine tricotée, et à côtes, porté sur une chemise d'étoffe de lin et mieux de coton. A travers un pareil vêtement, qui d'ailleurs est porté aujourd'hui par des personnes de toute condition : la sueur diurne filtre et s'évapore avec une telle facilité que depuis nombre d'années je ne me suis jamais aperçu de sa présence dans les tissus de laine tricotée, portés par moi-même et beaucoup de malades auxquels j'ai eu occasion de les conseiller. Bien plus, au bout de six mois et davantage, la laine, soumise à cette épreuve, a l'aspect d'un tissu neuf et n'exhale aucune odeur sensible. Les sueurs nocturnes elles-mêmes filtrent très-rapidement à travers les tissus de laine tricotée, si bien que souvent au bout d'une heure et même moins une chemise de coton ou de lin, en contact avec la peau et complètement imbibée de sueur, se trouve exactement desséchée par l'application de ces tissus.

Il est certain que le tissu de laine tricotée, à côtes, ne peut être trop recommandé contre les sueurs profuses des phthisiques, etc. ; il rendrait de grands services au soldat en campagne.

Le tissu de laine tricotée doit être plus ou moins épais, suivant le tempérament ou les autres circonstances particulières que présentent les sujets.

Aux personnes délicates, d'un tempérament lymphatico nerveux, ou bien encore à celles qui sont affaiblies par les maladies, il est bien de recommander de porter en même temps que le gilet de laine tricotée, placé sur la chemise, un mince gilet de coton au contact de la peau, afin que le buste soit bien emboîté par le tissu mis en contact avec l'organe membraneux qui revêt le corps humain.

A tout ce qui précède, il est à peine utile d'ajouter que l'air chaud, emprisonné dans les mailles du tissu de laine tricotée, con-

court très-efficacement à en assurer la supériorité sur la flanelle.

(Union libérale.) Dr CH. BRAME.

Pour les articles non signés : V. CHALOPIN.

INSTITUTION DE M^{me} BERGAULT

Place du Petit-Thouars, Saumur.

M^{me} BERGAULT a l'honneur de prévenir les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, qu'elle doit ouvrir son pensionnat de jeunes filles dans sa maison, place du Petit-Thouars, n^o 33, et que la rentrée est fixée au lundi 9 septembre. Comme par le passé, les enfants recevront une bonne éducation, ainsi qu'une instruction sérieuse et solide. Les arts d'agrément y seront montrés.

AVIS AUX CAPITALISTES.

Un lot d'actions de la Compagnie d'assurances contre l'incendie « Le Soleil », est disponible par suite de décès. — Placement de tout repos, revenu probable de 7 à 10 p. 100.

S'adresser au Moniteur des Tirages financiers, 104, rue de Richelieu, à Paris.

Santé à tous rendue sans médecine par la délicate farine de Santé Revelescière Du Barry de Londres.

Vendue maintenant en état torréfié, elle n'exige plus qu'une seule minute de cuisson.

— Santé à tous par la douce Revelescière Du Barry, qui guérit, sans médecine, ni purge, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, algèbres, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, éréose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc.

Certificat N^o 69.718.

Ticheville (Orne), 20 mars.

Ayant pris de la Revelescière pendant quelque temps et m'en étant très-bien trouvé, j'en ai donné à plusieurs personnes, à qui cela a parfaitement réussi, particulièrement

aux hydropiques ; trois en sont radicalement guéries. Pour les toux gagnées par un refroidissement, cela les arrête à la minute ; pour les rétentions d'urine et les maux d'estomac, cela produit le meilleur effet et chasse la mélancolie. LANGEVIN, caré.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil., 32 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revelescière qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs.

— La Revelescière chocolatée rend l'appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY ET Co., 26, place Vendôme, Paris.

Marché de Saumur du 12 août.

Table with market prices for various goods like Froment, Seigle, Orges, Avoine, etc.

COURS DES VINS.

Table with wine prices for various regions like Saumur, Ordre, Saint-Léger, etc.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 19 AOUT 1872.

Main financial table with columns for 'Valeurs au comptant', 'Dernier cours', 'Hausse', 'Baisse', and 'Obligations'.

GARE DE SAUMUR

(Service d'été, 6 mai).

DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS

Table with train departure times to Angers.

DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS

Table with train departure times to Tours.

Etude de M^{re} SANZAY, notaire à Brézé.
A VENDRE A L'AMIABLE.
LES IMMEUBLES Ci-après désignés.
Appartenant aux époux Beillard-Landais, de Chacé.

A VENDRE
8^e Quatre ares de vigne, à la Gruche
9^e Deux ares 75 centiares de vigne, au Châtelier.

A VENDRE
UNE CHIENNE COUCHANTE, dressée, âgée de six ans. S'adresser au bureau du journal.
BAINS DE MER DE PORNICHET.
A LOUER MAISON GARNIE Sur la plage. S'adresser au bureau du journal.

Advertisement for PHÉNOL-BOBŒUF disinfectant.
4^{fr} 50 LE FLACON désinfectant.
3^{fr} 50 LE LITRE MÉTRIQUE insecticide.
PRIX MONTYON.